

Patrick Llyn Albright *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. V. ALBRIGHT

File No.: 18909.

1987: February 27; 1987: October 15.

Present: Dickson C.J. and Estey, McIntyre, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Sentence — Proof of previous convictions — Failure to provide breath samples — Crown tendering certified extract of driving record to prove accused previous convictions — Whether such certificate admissible — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 7(2) — Canada Evidence Act, R.S.C. 1970, c. E-10, s. 37 — Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, c. 288, s. 75.

Evidence — Proof of previous convictions — Documentary evidence — Sentencing hearing — Crown tendering certified extract of driving record to prove accused previous convictions — Whether such certificate admissible — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 7(2) — Canada Evidence Act, R.S.C. 1970, c. E-10, s. 37 — Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, c. 288, s. 75.

Evidence — Hearsay — Sentencing hearing — Crown tendering certified extract of driving record to prove accused previous convictions — Hearsay evidence admissible at sentencing hearing when credible and trustworthy.

Evidence — Provincial laws of evidence — Applicability — Criminal matters — Scope of s. 37 of the Canada Evidence Act — Whether s. 37 restricted to the proof of matters within provincial competence.

Constitutional law — Charter of Rights — Liberty of the person — Crown tendering certified extract of driving record to prove accused previous convictions — Whether Crown's failure to give sufficient notice that proof will be made by certificate violated s. 7 of the Charter.

Patrick Llyn Albright *Appelant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: R. C. ALBRIGHT

N° du greffe: 18909.

1987: 27 février; 1987: 15 octobre.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Estey, McIntyre, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

c

Droit criminel — Sentence — Preuve de déclarations de culpabilité antérieures — Refus de fournir des échantillons d'haleine — Extrait certifié du dossier de conduite automobile produit par le ministère public pour prouver les condamnations antérieures de l'accusé — Admissibilité de ce certificat — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 7(2) — Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, chap. E-10, art. 37 — Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, chap. 288, art. 75.

e

Preuve — Preuve de déclarations de culpabilité antérieures — Preuve documentaire — Audience relative à la sentence — Extrait certifié du dossier de conduite automobile produit par le ministère public pour prouver les condamnations antérieures de l'accusé — Admissibilité de ce certificat — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 7(2) — Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, chap. E-10, art. 37 — Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, chap. 288, art. 75.

f

Preuve — Oûi-dire — Audience relative à la sentence — Extrait certifié du dossier de conduite automobile produit par le ministère public pour prouver les condamnations antérieures de l'accusé — Admissibilité de la preuve par oûi-dire à l'audience relative à la sentence lorsqu'elle est crédible et digne de foi.

g

Preuve — Lois provinciales concernant la preuve — Applicabilité — Affaires criminelles — Portée de l'art. 37 de la Loi sur la preuve au Canada — L'article 37 se limite-t-il à la preuve de faits relevant de la compétence provinciale?

h

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté de la personne — Extrait certifié du dossier de conduite automobile produit par le ministère public pour prouver les condamnations antérieures de l'accusé — L'omission du ministère public de donner un avis suffisant de son intention de faire sa preuve au moyen d'un certificat constitue-t-elle une violation de l'art. 7 de la Charte?

The accused was convicted of failing to provide a breath sample contrary to s. 235(2) of the *Criminal Code*. At the sentencing hearing, the Crown asked the court to impose a greater punishment because of previous convictions and established that notice had been given to the accused prior to his plea in compliance with s. 740 of the *Code*. The Crown produced a certified extract of the accused's driving record, pursuant to s. 75 of the *British Columbia Motor Vehicle Act*, as proof of the convictions. The certificate was held admissible by virtue of s. 37 of the *Canada Evidence Act*, and the accused was sentenced to the minimum term of imprisonment. The accused's appeals to the County Court and the Court of Appeal were dismissed. This appeal is to determine (1) whether the certified extract of the accused's driving record was admissible in evidence as proof of previous convictions, under the common law, or through the combined effect of s. 37 of the *Canada Evidence Act* and of s. 75 of the *British Columbia Motor Vehicle Act*; and (2) whether s. 7 of the *Charter* required that sufficient notice be given to an accused of the Crown's intention to prove the previous convictions by producing a certificate.

Held: The appeal should be dismissed.

The certified extract of the accused's driving record was admissible evidence at the sentencing hearing to prove previous convictions. Sections 500(4) and 594(1)(a) of the *Criminal Code*, which specifically deal with the proof of previous convictions in proceedings under the *Code*, do not indicate that proof of previous convictions may only be made as provided therein. In the absence of an express provision setting out the exclusive mode of proof of prior convictions in proceedings under the *Criminal Code*, the common law rule applies either through s. 7(2) of the *Code* or simply because Parliament has never replaced it. The certificate was admissible at common law because, irrespective of the hearsay rule, all credible and trustworthy evidence is admissible at a sentencing hearing.

The certificate, however, was inadmissible pursuant to s. 75 of the *British Columbia Motor Vehicle Act*. Section 37 of the *Canada Evidence Act* is restricted to the proof of matters within provincial competence. While it is true that a driving record is generally a matter within provincial competence, the particular aspect of the driv-

L'accusé a été déclaré coupable d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine, en contravention du par. 235(2) du *Code criminel*. À l'audience relative à la sentence, le ministère public a demandé à la cour d'infliger à l'accusé une plus forte peine en raison de condamnations antérieures et a démontré qu'il s'était conformé à l'art. 740 du *Code* en donnant un avis à l'accusé avant que celui-ci ne fasse son plaidoyer. Comme preuve des condamnations, le ministère public a produit un extrait certifié du dossier de conduite automobile de l'accusé, en vertu de l'art. 75 de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique. Ce certificat a été jugé admissible en vertu de l'art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada* et l'accusé s'est vu condamné à la peine d'emprisonnement minimale. Il a été débouté de ses appels devant la Cour de comté et devant la Cour d'appel. Le pourvoi vise à déterminer (1) si l'extrait certifié du dossier de conduite automobile de l'accusé est admissible, soit en vertu de la *common law*, soit en vertu de la combinaison de l'art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada* et de l'art. 75 de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique, pour prouver les condamnations antérieures, et (2) si l'art. 7 de la *Charte* exige que le ministère public donne à un accusé un avis suffisant de son intention de produire un certificat pour faire la preuve des condamnations antérieures.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

L'extrait certifié du dossier de conduite automobile de l'accusé était admissible en preuve à l'audience relative à la sentence pour prouver l'existence de condamnations antérieures. Le paragraphe 500(4) et l'al. 594(1)a) du *Code criminel*, qui portent directement sur la preuve de déclarations de culpabilité antérieures intervenues dans le cadre de procédures engagées en vertu du *Code*, n'indiquent pas que les déclarations de culpabilité antérieures peuvent seulement être prouvées de la manière y exposée. À défaut de disposition expresse prévoyant un seul et unique mode de preuve des déclarations de culpabilité antérieures dans des procédures engagées en vertu du *Code criminel*, c'est la règle de *common law* qui s'applique, soit en raison du par. 7(2) du *Code*, soit simplement parce que le législateur ne l'a jamais remplacée. Le certificat était admissible en *common law* parce que, indépendamment de la règle du oui-dire, toute preuve crédible et digne de foi peut être admise dans le cadre d'une audience relative à la sentence.

Le certificat ne pouvait toutefois être admis en vertu de l'art. 75 de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique. La portée de l'art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada* se limite à la preuve de faits qui sont du ressort des provinces. Certes, un dossier de conduite automobile relève généralement de la compétence pro-

ing record at issue here was prior convictions under the *Criminal Code*. This was clearly a matter within federal jurisdiction and s. 37 did not incorporate provincial legislation on this subject.

Finally, there was no merit in the accused's *Charter* argument. The certificate was admissible at common law and the absence, under the common law rule, of a requirement that sufficient notice be given when proof is being made by certificate did not violate the *Charter*. Although lack of notice could deprive an accused of an opportunity to verify the accuracy of the certificate and of cross-examining the officer who would otherwise have testified to prove the convictions, such a situation would rarely result in a violation of an accused's right to a fair trial. In these rare cases, the challenge should come through s. 24 of the *Charter*. In this case, there was no attempt to establish that the lack of notice caused a violation of the accused's right to a fair trial under the *Charter*. The accused did not even challenge the certificate's accuracy.

Cases Cited

Applied: *Marshall v. The Queen*, [1961] S.C.R. 123; *Bisaillon v. Keable*, [1983] 2 S.C.R. 60; *R. v. Blackstock* (1950), 97 C.C.C. 201; **referred to:** *R. v. Porter* (1983), 5 C.C.C. (3d) 277; *R. v. Taylor*, [1964] 1 C.C.C. 207; *R. v. Reid*, [1970] 5 C.C.C. 368; *R. v. Duncan* (1984), 12 W.C.B. 100; *R. v. Wilkinson* (1978), 5 C.C.C. (3d) 278 (B.C. Co. Ct.), *aff'd* (1978), 5 C.C.C. (3d) 284 (C.A.); *R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368; *R. v. Richardson* (1980), 57 C.C.C. (2d) 403.

Statutes and Regulations Cited

Canada Evidence Act, R.S.C. 1970, c. E-10, s. 37.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 24.
Constitution Act, 1867, s. 91(27).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 7(2), 235(2) [rep. & subs. 1974-75-76, c. 93, s. 16], 500(4), 594(1)(a), 740.
Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, c. 288, s. 75 [rep. & subs. 1982, c. 36, s. 16].

Authors Cited

Cross, Sir Rupert. *Cross on Evidence*, 6th ed. By Sir Rupert Cross and Colin Tapper. London: Butterworths, 1985.
 Fortin, Jacques. *Preuve pénale*. Montréal: Thémis, 1984.

vinciale, mais ce dossier n'est en litige en l'espèce que dans la mesure où il fait état de condamnations antérieures en vertu du *Code criminel*. Cela relève clairement de la compétence fédérale et l'art. 37 n'opère pas l'incorporation de lois provinciales se rapportant à ce domaine.

Finalement, l'argument de l'accusé basé sur la *Charte* est mal fondé. Le certificat était admissible en *common law* et le fait que la règle de *common law* n'exige pas qu'un avis suffisant soit donné de l'intention de faire sa preuve au moyen d'un certificat ne constitue pas une violation de la *Charte*. Bien que l'absence d'avis puisse priver un accusé de la possibilité de vérifier l'exactitude du certificat et de contre-interroger le fonctionnaire qui l'a établi et qui, autrement, aurait témoigné pour prouver les condamnations y mentionnées, cette absence d'avis contreviendra rarement le droit d'un accusé à un procès équitable. Dans les rares cas où cela se produira, toute contestation devra être fondée sur l'art. 24 de la *Charte*. En l'espèce, il n'y a eu aucune tentative de prouver que l'absence d'avis a violé le droit à un procès équitable garanti à l'accusé par la *Charte*. De fait, l'accusé n'a même pas contesté l'exactitude du certificat.

Jurisprudence

Arrêts appliqués: *Marshall v. The Queen*, [1961] R.C.S. 123; *Bisaillon v. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60; *R. v. Blackstock* (1950), 97 C.C.C. 201; **arrêts mentionnés:** *R. v. Porter* (1983), 5 C.C.C. (3d) 277; *R. v. Taylor*, [1964] 1 C.C.C. 207; *R. v. Reid*, [1970] 5 C.C.C. 368; *R. v. Duncan* (1984), 12 W.C.B. 100; *R. v. Wilkinson* (1978), 5 C.C.C. (3d) 278 (C. cté C.-B.), *conf.* (1978), 5 C.C.C. (3d) 284 (C.A.); *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368; *R. v. Richardson* (1980), 57 C.C.C. (2d) 403.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 24.
Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 7(2), 235(2) [abr. & rempl. 1974-75-76, chap. 93, art. 16], 500(4), 594(1)a, 740.
Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(27).
Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, chap. E-10, art. 37.
Motor Vehicle Act, R.S.B.C. 1979, chap. 288, art. 75 [abr. & rempl. 1982, chap. 36, art. 16].

Doctrine citée

Cross, Sir Rupert. *Cross on Evidence*, 6th ed. By Sir Rupert Cross and Colin Tapper. London: Butterworths, 1985.
 Fortin, Jacques. *Preuve pénale*. Montréal: Thémis, 1984.

Lagarde, Irénée. *Précis de la loi et des règles de la preuve en matière criminelle*, 1954.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal rendered July 24, 1984, affirming a judgment of the County Court, dismissing the accused's appeal from his conviction for failing to provide a breath sample. Appeal dismissed.

Vincent Michaels, for the appellant.

W. G. Burke-Robertson, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER J.—

Facts

The appellant was convicted in 1985 of failing to provide a breath sample, contrary to s. 235(2) of the *Criminal Code*. For a second or subsequent offence, the accused is, under s. 235(2), liable to a greater punishment. At the sentencing hearing, the Crown asked that the court impose a greater punishment because of previous convictions and established that notice had been given to the accused prior to his plea in compliance with s. 740 of the *Criminal Code* which requires that in order to impose a greater punishment the court must be satisfied that the defendant, before making his plea, was notified that, upon conviction, a greater punishment would be sought.

As actual proof of the convictions, the Crown simply produced a document entitled "Certified Extract of British Columbia Driving Record" pursuant to s. 75 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, c. 288 (as amended by S.B.C. 1982, c. 36, s. 16). The document listed previous convictions. The accused objected to the production of the document on three grounds:

a) that said Notice of Greater Punishment lacked sufficient particularity;

Lagarde, Irénée. *Précis de la loi et des règles de la preuve en matière criminelle*, 1954.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, rendu le 24 juillet 1984, qui a confirmé un jugement de la Cour de comté, qui avait rejeté l'appel de l'accusé déclaré coupable d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine. Pourvoi rejeté.

Vincent Michaels, pour l'appellant.

W. G. Burke-Robertson, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LAMER—

Les faits

En 1985, l'appellant a été déclaré coupable d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine, en contravention du par. 235(2) du *Code criminel*. Aux termes de ce paragraphe, la deuxième infraction et toute infraction subséquente rendent l'accusé passible d'une plus forte peine. À l'audience relative à la sentence, le ministère public a demandé à la cour d'infliger à l'accusé une plus forte peine en raison de condamnations antérieures et il a démontré qu'il s'était conformé à l'art. 740 du *Code criminel*, selon lequel une plus forte peine ne peut être imposée que si la cour est convaincue que le défendeur, avant de faire son plaidoyer, a été avisé que, s'il est déclaré coupable, on demandera une plus forte peine.

Comme preuve des condamnations antérieures, le ministère public a simplement produit, conformément à l'art. 75 de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 288 (modifié par S.B.C. 1982, chap. 36, art. 16), un document intitulé [TRADUCTION] «Extrait certifié du dossier de conduite automobile en Colombie-Britannique», qui faisait état des condamnations antérieures. L'accusé s'est opposé à la production de ce document pour les trois motifs suivants:

a) l'avis d'intention de demander une plus forte peine n'était pas suffisamment détaillé;

- b) that he was not sufficiently identified in the "Certified Extract of British Columbia Driving Record";
- c) that the "Certified Extract of British Columbia Driving Record" was not admissible at common law as retained by s. 7(2) of the *Criminal Code* despite s. 75 of the *Motor Vehicle Act* of B.C. and s. 37 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1970, c. E-10, as amended, which purport to allow for its admissibility.

In this Court the appellant has not pursued the first two grounds, but has argued, in addition to his third ground, that he was entitled, under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, to notice of the Crown's intention to proceed to proof of his previous convictions through the production of a certificate.

Legislation

Canadian Charter of Rights and Freedoms

Section 7

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

Criminal Code

Section 7(2)

(2) The criminal law of England that was in force in a province immediately before the 1st day of April 1955 continues in force in the province except as altered, varied, modified or affected by this Act or any other Act of the Parliament of Canada.

Canada Evidence Act

Section 37

37. In all proceedings over which the Parliament of Canada has legislative authority, the laws of evidence in force in the province in which such proceedings are taken, including the laws of proof of service of any warrant, summons, subpoena or other document, subject to this and other Acts of the Parliament of Canada, apply to such proceedings.

- b) il n'était pas assez clairement identifié dans l'«Extrait certifié du dossier de conduite automobile en Colombie-Britannique»;
- c) en dépit de l'art. 75 de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique et de l'art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, chap. E-10, et modifications, qui semblent en autoriser l'admission, l'«Extrait certifié du dossier de conduite automobile en Colombie-Britannique» n'était pas admissible en *common law*, laquelle est maintenue par le par. 7(2) du *Code criminel*.

En cette Cour, l'appellant a abandonné les deux premiers moyens, mais il a ajouté au troisième un argument selon lequel l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* lui donnait droit à un avis de l'intention du ministère public de prouver les condamnations antérieures par la production d'un certificat.

Les textes législatifs

Charte canadienne des droits et libertés

Article 7

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Code criminel

Paragraphe 7(2)

(2) Le droit criminel d'Angleterre qui était en vigueur dans une province immédiatement avant le 1^{er} avril 1955 demeure en vigueur dans la province, sauf en tant qu'il est changé, modifié ou atteint par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada.

Loi sur la preuve au Canada

Article 37

37. Dans toutes les procédures qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, les lois sur la preuve qui sont en vigueur dans la province où ces procédures sont exercées, y compris les lois relatives à la preuve de la signification d'un mandat, d'une sommation, d'une assignation ou d'une autre pièce s'appliquent à ces procédures, sauf la présente loi et les autres lois du Parlement du Canada.

*British Columbia Motor Vehicle Act*Section 75(1) (2) (3)

75.(1) A document that is certified by the superintendent as a true copy of or extract from a record kept by the superintendent is, without proof of the signature or official position of the person certifying, evidence of the record and of the facts stated in the document.

(2) A certificate of the superintendent that contains a statement based on the records kept by the superintendent is, without proof of the signature or official position of a person giving the certificate, evidence of the facts stated in the certificate.

(3) A document or certificate referred to in subsection (1) or (2) bearing a facsimile signature purporting to be the signature of the superintendent shall be received in all courts for purposes of those subsections without proof that the person applying the facsimile signature did so with lawful authority.

Judgments*Provincial Court of British Columbia*

Bendrodt Prov. Ct. J. held that the Crown, when seeking a greater penalty pursuant to s. 740 of the *Criminal Code* (repealed 1985), may rely upon the filing of the certified extract of a B.C. Driving Record by virtue of s. 37 of the *Canada Evidence Act*; he held himself to be bound by the judgment of the B.C. Court of Appeal in *R. v. Porter* (1983), 5 C.C.C. (3d) 277. He further held that the prosecution had established that the certified extract was indeed from the record of the accused, and that there was no need to particularize the previous convictions in the prosecution's notice of intention to seek greater punishment (*R. v. Taylor*, [1964] 1 C.C.C. 207 (B.C.C.A.)) The case of *R. v. Reid*, [1970] 5 C.C.C. 368 (B.C.C.A.), in his view stands only for the proposition that, if the Crown chooses to particularize, it ought to do so correctly.

The accused was sentenced to the minimum term of imprisonment—three months—to be served intermittently on week-ends.

*Motor Vehicle Act (Colombie-Britannique)*Paragraphes 75(1) (2) (3)

[TRADUCTION] 75.(1) Un document qui est certifié par le surintendant comme une copie ou un extrait conforme d'un dossier par lui tenu fait foi de l'existence de ce dossier et de l'exactitude des faits y énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature de la personne qui certifie ni sa qualité officielle.

(2) Un certificat du surintendant qui contient une déclaration fondée sur les dossiers par lui tenus fait foi de l'exactitude des faits y énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature de la personne qui délivre le certificat ni sa qualité officielle.

(3) Un document ou un certificat visé aux paragraphes (1) ou (2) qui est revêtu d'un fac-similé de la signature du surintendant est admissible devant tous les tribunaux aux fins des paragraphes susmentionnés, sans qu'il soit nécessaire de prouver que la personne qui y a apposé le fac-similé de signature était légalement autorisée à le faire.

Les jugements*Cour provinciale de la Colombie-Britannique*

Le juge Bendrodt de la Cour provinciale a conclu que l'art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada* autorise le ministère public, qui cherche à obtenir l'imposition d'une plus forte peine en vertu de l'art. 740 du *Code criminel* (abrogé en 1985), à produire un extrait conforme du dossier de conduite en Colombie-Britannique; il s'est estimé lié par l'arrêt rendu par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *R. v. Porter* (1983), 5 C.C.C. (3d) 277. Il a jugé en outre que la poursuite avait établi que l'extrait certifié provenait effectivement du dossier de l'accusé et qu'elle n'avait pas à fournir dans son avis d'intention de demander une plus forte peine des détails concernant les condamnations antérieures (*R. v. Taylor*, [1964] 1 C.C.C. 207 (C.A.C.-B.)) Selon lui, l'arrêt *R. v. Reid*, [1970] 5 C.C.C. 368 (C.A.C.-B.), établit simplement que, si le ministère public choisit de fournir des détails, il doit le faire correctement.

L'accusé a été condamné à la peine minimale de trois mois d'emprisonnement, laquelle devait être purgée pendant les fins de semaine.

County Court of Vancouver

Skipp Co. Ct. J. dismissed the appeal because he was bound by *R. v. Duncan* (B.C.C.A., unreported, No. CA 001477, oral reasons delivered on March 29, 1984, and summarized at 12 W.C.B. 100) in which the B.C. Court of Appeal held that a certified extract of an accused's driving record could be introduced by the Crown to prove previous convictions.

Court of Appeal of British Columbia

Seaton J.A., writing for the Court, dismissed the appeal without reasons, emphasizing that the case law of the B.C. Court of Appeal precluded any other result but that it would be useful to have the views of the Supreme Court of Canada.

The Issues

The issues in this case can be framed as follows:

First issue

Is the "Certified Extract of British Columbia Driving Record" admissible in evidence as proof of previous convictions, under the common law, or is it through the combined effect of s. 37 of the *Canada Evidence Act* and of s. 75 of the *British Columbia Motor Vehicle Act*?

Second issue

Does section 7 of the *Charter* require that sufficient notice be given to the accused of the Crown's intent to proceed to proof of those convictions by resort to that certificate?

The First Issue

Parliament has the exclusive jurisdiction to legislate on the law of evidence in criminal matters by reason of s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*. For the most part, Parliament has left the common law in place. It has supplemented the common law with the *Canada Evidence Act*, which deals generally with evidence within federal jurisdiction, and specific provisions in the *Criminal Code* and other legislation. The only specific provisions dealing with the proof of previous convictions in proceed-

Cour de comté de Vancouver

Le juge Skipp a rejeté l'appel sans motifs parce qu'il s'estimait lié par l'arrêt *R. v. Duncan* (C.A.C.-B., n° CA 001477, inédit, motifs oraux prononcés le 29 mars 1984 et résumés à 12 W.C.B. 100), dans lequel la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu qu'un extrait certifié du dossier de conduite automobile d'un accusé pouvait être produit par le ministère public pour prouver l'existence de condamnations antérieures.

Cour d'appel de la Colombie-Britannique

Le juge Seaton, au nom de la cour, a rejeté l'appel en soulignant seulement que la jurisprudence de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique excluait tout autre résultat, mais qu'il serait utile que la Cour suprême du Canada se prononce sur la question.

Les questions en litige

Les questions en litige peuvent être ainsi formulées:

Première question

Pour prouver des condamnations antérieures, l'«Extrait certifié du dossier de conduite automobile en Colombie-Britannique» est-il admissible en vertu de la *common law* ou en vertu de la combinaison de l'art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada* et de l'art. 75 de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique?

Deuxième question

L'article 7 de la *Charte* exige-t-il que le ministère public donne à l'accusé un avis suffisant de son intention de se servir dudit certificat pour faire la preuve des condamnations en question?

La première question

Le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* investit le Parlement du pouvoir exclusif de légiférer relativement à la preuve en matière criminelle. Dans l'ensemble, le législateur fédéral a laissé intacte la *common law*. Il l'a complétée par la *Loi sur la preuve au Canada*, qui traite généralement de la preuve dans les domaines de compétence fédérale, ainsi que par des dispositions précises du *Code criminel* et d'autres lois. Or, les seules dispositions précises se rapportant à la

ings under the *Criminal Code* are ss. 500(4) and 594(1)(a) of the *Code*. The mode of proof set out in those provisions was not followed in this case, and the certificate would thus be inadmissible if these provisions set out the exclusive mode of proof of convictions in criminal matters.

Section 500(4) provides that a copy of a conviction certified by the judge or the proper officer of the court or proved to be a true copy is "sufficient evidence in any legal proceedings to prove the conviction of that person". Section 594(1)(a) adds that there is no need to prove the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate. The question that must be answered is whether, by providing this specific method of proving prior convictions, the *Criminal Code* excludes all others.

There is nothing in either s. 500(4) or s. 594(1)(a) to indicate that proof of convictions may only be made as provided therein. Rather, s. 500(4) states that the mode of proof provided therein is "sufficient evidence", which tends to indicate that there are other modes of proof. The Ontario Court of Appeal came to this conclusion in *R. v. Blackstock* (1950), 97 C.C.C. 201 at pp. 206-7:

Much was said upon the hearing of the appeal as to the sufficiency or insufficiency of the proof of all or any of the convictions. Mr. Borins contended that such proof must be made in compliance with the provisions of s. 23 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1927, c. 59 [now s. 23, R.S.C. 1970, c. E-10], which provides a mode for the proof in any of our Courts of "any proceeding or record whatsoever" of, in, or before our own Courts or those of other countries. Mr. Mathews relies upon s. 982 [now s. 594, R.S.C. 1970, c. C-34] of the *Code* itself which provides a method for proof of previous convictions. Proof of the numerous convictions mentioned in the notice to the appellant was sought to be made in documentary form of one kind or another. Undoubtedly upon the English authorities, which I adopt, the three previous convictions which are mentioned in s. 575C(1)(a) [now s. 688(2)(a), R.S.C. 1970, c. C-34] must be proved strictly, although much more latitude is allowed with

preuve de déclarations de culpabilité antérieures prononcées dans le cadre de procédures engagées en vertu du *Code criminel* sont le par. 500(4) et l'al. 594(1)a) du *Code*. Comme le mode de preuve établi par ces dispositions n'a pas été suivi en l'espèce, le certificat en cause serait inadmissible si ces dispositions énonçaient l'unique mode de preuve des déclarations de culpabilité en matière criminelle.

Le paragraphe 500(4) dispose qu'une copie d'une déclaration de culpabilité certifiée conforme par le juge ou par le fonctionnaire compétent de la cour ou avérée copie conforme constitue «une attestation suffisante, dans toutes procédures judiciaires, pour établir la condamnation» de la personne en question. L'alinéa 594(1)a) ajoute qu'il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire. La question à laquelle il faut répondre est celle de savoir si, en prévoyant cette méthode précise pour prouver les condamnations antérieures, le *Code criminel* exclut tout autre mode de preuve.

Ni le par. 500(4) ni l'al. 594(1)a) n'indique que les déclarations de culpabilité ne peuvent être prouvées que de la manière y exposée. De fait, il ressort du par. 500(4) que le mode de preuve prévu constitue une «attestation suffisante», ce qui semble indiquer qu'il en existe d'autres. C'est ce qu'a conclu d'ailleurs la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *R. v. Blackstock* (1950), 97 C.C.C. 201, aux pp. 206 et 207:

[TRADUCTION] À l'audience en appel, on a beaucoup débattu de la question du caractère suffisant ou insuffisant de la preuve relative aux déclarations de culpabilité. M^e Borins a soutenu que cette preuve doit se faire en conformité avec les dispositions de l'art. 23 de la *Loi de la preuve en Canada*, S.R.C. 1927, chap. 59 [maintenant l'art. 23, S.R.C. 1970, chap. E-10] qui prévoit un mode de preuve devant tous nos tribunaux pour «une procédure ou pièce quelconque» provenant de nos propres tribunaux ou de ceux d'autres pays. M^e Mathews pour sa part invoque l'art. 982 [maintenant l'art. 594, S.R.C. 1970, chap. C-34] du *Code* lui-même qui prévoit une méthode pour prouver les déclarations de culpabilité antérieures. On a tenté d'établir l'existence des nombreuses condamnations mentionnées dans l'avis donné à l'appelant par une preuve documentaire d'un type ou d'un autre. Or, suivant la jurisprudence anglaise, que j'adopte, il ne fait pas de doute que les trois condamna-

respect to the proof of convictions not relied upon as comprising one of these necessary three: see *R. v. Turner*, [1910] 1 K.B. 346; *R. v. Franklin* (1909), 3 Cr. App. R. 48; *R. v. Chatway* (1910), 5 Cr. App. R. 151.

Neither s. 23 of the *Canada Evidence Act* nor s. 982 of the *Code* provide in effect that proof of a previous conviction, or even strict proof, may only be made as provided therein. Section 23 merely says that evidence of a proceeding or record "may be made" as therein provided, while s. 982 says merely that a certain certificate of a previous indictment and conviction, or a certain copy of a summary conviction shall, upon proof of the identity of the person of the offender, be sufficient evidence of the conviction.

This decision was followed in *R. v. Wilkinson* (1978), 5 C.C.C. (3d) 278 (B.C. Co. Ct.) and 284 (C.A.) and, in my view, it is correct.

In the absence of an express provision setting out the exclusive mode of proof of prior convictions in proceedings under the *Criminal Code*, the common law rule would apply. The common law of evidence is in force either through s. 7(2) of the *Code* or simply because Parliament has never replaced it.

In my view, the certificate is hearsay evidence and would not be admissible at trial unless one of the exceptions was applicable. There was much argument in this case as to the scope of the "public documents" exception. In my view, it is not necessary to deal with that question. The certificate is admissible at common law because, irrespective of the hearsay rule, all credible and trustworthy evidence is admissible at a sentencing hearing. In *R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368, Dickson J., as he then was, speaking for a majority of the Court, wrote at p. 414:

It is a commonplace that the strict rules which govern at trial do not apply at a sentencing hearing and it would be undesirable to have the formalities and tech-

tions antérieures visées à l'al. 575C(1)a) [maintenant l'art. 688(2)a), S.R.C. 1970, chap. C-34] doivent être établies selon une preuve formelle, bien qu'une latitude beaucoup plus grande soit accordée à l'égard de la preuve de condamnations qu'on n'utilise pas au titre de ces trois condamnations nécessaires: voir *R. v. Turner*, [1910] 1 K.B. 346; *R. v. Franklin* (1909), 3 Cr. App. R. 48; *R. v. Chatway* (1910), 5 Cr. App. R. 151.

Ni l'article 23 de la *Loi de la preuve en Canada* ni l'art. 982 du *Code* ne prévoit en réalité que la preuve d'une déclaration de culpabilité antérieure, ou même la preuve au sens formel, ne peut être faite qu'en conformité avec leurs dispositions. L'article 23 porte simplement que la preuve d'une procédure ou d'une pièce «peut se faire» de la manière prévue dans son texte, tandis que l'art. 982 dit seulement qu'un certain certificat d'un acte d'accusation et d'une déclaration de culpabilité antérieurs ou une certaine copie d'une déclaration sommaire de culpabilité constitue, sur preuve de l'identité du délinquant, une preuve suffisante de la déclaration de culpabilité.

Cet arrêt a été suivi dans l'affaire *R. v. Wilkinson* (1978), 5 C.C.C. (3d) 278 (C. cté C.-B.) et 284 (C.A.) et, selon moi, il est bien fondé en droit.

À défaut de disposition expresse prévoyant un seul et unique mode de preuve des déclarations de culpabilité antérieures dans des procédures engagées en vertu du *Code criminel*, c'est la règle de *common law* qui s'applique. La *common law* en matière de preuve joue soit en raison du par. 7(2) du *Code*, soit simplement parce que le législateur ne l'a jamais remplacée.

À mon avis, le certificat constitue du ouï-dire et est inadmissible au procès, sauf si l'une des exceptions est applicable. En l'espèce, on a beaucoup débattu de la portée de l'exception à l'égard des «documents publics». Selon moi, il n'est pas nécessaire que nous nous penchions sur cette question. Le certificat est admissible en *common law* parce que, indépendamment de la règle du ouï-dire, toute preuve crédible et digne de foi peut être admise à l'audience relative à la sentence. Dans l'arrêt *R. v. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368, le juge Dickson, alors juge puîné, a écrit ce qui suit au nom de cette Cour à la majorité, à la p. 414:

Tout le monde sait que les règles strictes qui régissent le procès ne s'appliquent pas à l'audience relative à la sentence et il n'est pas souhaitable d'imposer la rigueur

nalities characteristic of the normal adversary proceeding prevail. The hearsay rule does not govern the sentencing hearing. Hearsay evidence may be accepted where found to be credible and trustworthy. The judge traditionally has had wide latitude as to the sources and types of evidence upon which to base his sentence. He must have the fullest possible information concerning the background of the accused if he is to fit the sentence to the offender rather than to the crime. [Emphasis added.]

A similar statement can be found in *Cross on Evidence* (6th ed. 1985) at pp. 8-9:

There are also significant differences in relation to the mixture of rules which applies to issues of fact which arise to be determined after the trial has concluded. In criminal cases issues of fact often arise in relation to the basis for sentencing the accused, or making some other order. In cases tried on indictment where the accused has a criminal record, a statement of his previous convictions and antecedents is prepared by the police in the form of a proof of evidence. This is intended to be used at the sentencing stage, though it is clear that many of the statements in it will amount to hearsay. It seems that this is immaterial so long as the facts are not disputed, but that if they are, it is necessary to prove them by evidence admissible under the rules for the trial.

The appellant did not dispute the fact of his convictions, but only the means by which they were to be proved.

Although this conclusion is determinative of the first issue in this case, serious queries with respect to the scope of s. 37 of the *Canada Evidence Act* have been made in the past, as in this case by Seaton J.A. of the British Columbia Court of Appeal, and in my view should therefore be addressed.

It is argued in this case that, irrespective of the common law rule, the certified extract of the driving record was admissible pursuant to s. 75(2) of the British Columbia *Motor Vehicle Act*. The provincial legislation, which, much like ss. 500(4) and 594(1)(a) of the *Code*, purports to be permis-

et le formalisme qui caractérisent normalement notre système de procédures contradictoires. La règle interdisant le oui-dire ne s'applique pas aux audiences relatives aux sentences. On peut recevoir des éléments de preuve par oui-dire s'ils sont crédibles et fiables. Jusqu'ici, le juge a joui d'une grande latitude pour choisir les sources et le genre de preuves sur lesquelles il peut fonder sa sentence. Il doit disposer des renseignements les plus complets possibles sur les antécédents de l'accusé pour déterminer la sentence en fonction de l'accusé plutôt qu'en fonction de l'infraction. [Je souligne.]

On trouve dans *Cross on Evidence* (6th ed. 1985), aux pp. 8 et 9, une déclaration qui va dans le même sens:

[TRADUCTION] Il existe également des différences importantes en ce qui concerne l'ensemble de règles applicables aux questions de fait qui se posent après la clôture de l'instruction. Dans les affaires criminelles, ces questions de fait se rapportent souvent au fondement soit de la peine imposée à l'accusé, soit d'une autre ordonnance qui a pu être rendue. Dans les affaires où l'on procède par voie de mise en accusation et où l'accusé possède un casier judiciaire, la police dresse un état de ses condamnations antérieures et de ses antécédents, sous la forme d'une attestation de preuve. Cet état est destiné à être utilisé au stade de la détermination de la peine, bien qu'il soit évident qu'un bon nombre des allégations qu'il contient constitueront du oui-dire. Il semble que cela n'a aucune importance tant que les faits ne sont pas contestés mais, en cas de contestation, il faut les établir par une preuve admissible selon les règles applicables au procès.

En l'espèce, l'appelant contestait non pas le fait de ses condamnations, mais seulement les moyens par lesquels elles devaient être prouvées.

Quoique cette conclusion tranche la première question en litige, on s'est déjà interrogé sérieusement, comme l'a fait le juge Seaton de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en l'espèce, sur la portée de l'art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada* et, à mon avis, il s'agit là d'un point qu'il convient de traiter ici.

En l'espèce on fait valoir que, peu importe la teneur de la règle de *common law*, l'extract certifié du dossier de conduite automobile était admissible en vertu du par. 75(2) de la *Motor Vehicle Act* de la Colombie-Britannique. On prétend en effet que cette disposition provinciale qui, sensiblement

sive rather than exclusive, is said to be incorporated into the federal law of evidence by s. 37 of the *Canada Evidence Act*.

This Court has considered the scope of s. 37 of the *Canada Evidence Act* on two occasions.

In *Marshall v. The Queen*, [1961] S.C.R. 123, the Court was dealing with provincial legislation that purported to render inadmissible statements which would have been admissible at common law. Kerwin C.J. stated at p. 127:

... by common law a confession is admissible when it is proved to have been made voluntarily in the sense that it was not induced by threats or promises. I agree with the trial judge that the statements here in question were made voluntarily. If subs. 5 of s. 110 of the present Act purported to alter this rule, its application in a trial under the *Criminal Code* is excluded by that part of s. 36 [now s. 37, R.C.S 1970, c. E-10] of the *Canada Evidence Act* which is underlined because s. 7(1) of the *Criminal Code* retains the old common law . . .

Cartwright J. stated at pp. 129-30:

It cannot assist the appellant unless s. 36 of the *Canada Evidence Act* can be interpreted as providing that where a law in the province in which criminal proceedings are taken renders a statement made under specified circumstances inadmissible in civil proceedings it shall be inadmissible in criminal proceedings also. Parliament has power to so enact, but it does not appear to me that the words of s. 36 are susceptible of the suggested interpretation, and I am forced to conclude that even on the assumption that the statement made by the appellant would have been rendered inadmissible in a civil trial arising out of the motor vehicle accident out of which the criminal charge against the appellant arose (a question which I find unnecessary to decide) they were not rendered inadmissible on the trial of that charge.

I realize that the view which I have expressed restricts the operation of s. 36 within narrow limits in so far as criminal proceedings are concerned, but the contrary view would involve the possibility of the law as to the admissibility in evidence in criminal proceedings of statements made by an accused person varying from

comme le par. 500(4) et l'al. 594(1)a) du *Code*, se veut créatrice d'une faculté plutôt que d'une règle absolue, a été incorporée dans le droit fédéral de la preuve par l'art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Cette Cour a déjà examiné à deux occasions la portée de l'art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Dans l'affaire *Marshall v. The Queen*, [1961] R.C.S. 123, la Cour avait à se pencher sur une loi provinciale qui rendait inadmissibles des déclarations qui auraient été admissibles en *common law*. Le juge en chef Kerwin a dit, à la p. 127:

[TRADUCTION] ... en vertu de la *common law*, un aveu est recevable lorsqu'il est prouvé qu'il a été fait volontairement, c.-à-d. qu'il n'a pas été extorqué par des menaces ou des promesses. Je suis d'accord avec le juge du procès que les déclarations en cause ici ont été faites volontairement. Si le par. 5 de l'art. 110 de la Loi en cause vise à modifier cette règle, la partie soulignée de l'art. 36 [maintenant l'art. 37, S.R.C. 1970, chap. E-10] de la *Loi sur la preuve au Canada* en écarte l'application parce que le par. 7(1) du *Code criminel* maintient la *common law* ancienne . . .

Le juge Cartwright a dit, aux pp. 129 et 130:

[TRADUCTION] Cela n'est d'aucun secours à l'appelant à moins que l'art. 36 de la *Loi sur la preuve au Canada* puisse s'interpréter comme prévoyant que, lorsqu'une loi en vigueur dans la province où des procédures criminelles ont été engagées rend inadmissible dans des procédures civiles une déclaration faite dans certaines circonstances précises, cette déclaration est également inadmissible dans des procédures criminelles. Le Parlement détient le pouvoir de légiférer ainsi, mais je ne crois pas que le texte de l'art. 36 puisse souffrir l'interprétation proposée; force m'est de conclure que, même à supposer que les déclarations faites par l'appelant eussent été inadmissibles dans un procès au civil résultant de l'accident d'automobiles qui a donné lieu à l'accusation criminelle portée contre lui (question à laquelle, selon moi, il n'est pas nécessaire de répondre), elles ne devenaient pas inadmissibles à l'instruction de cette accusation.

Je sais bien que l'opinion que je viens d'exprimer fixe des limites étroites au champ d'application de l'art. 36 dans le cas de procédures criminelles, mais si on adoptait le point de vue contraire, il se pourrait que, dans les procédures criminelles, le droit relatif à l'admissibilité en preuve de déclarations faites par un accusé varie

province to province and from year to year in accordance with provincial enactments dealing with the rules of evidence in civil cases. It would, in my opinion, require plainer words than have been used to enable us to construe s. 36 as having such an effect.

A similar conclusion was reached in *Bisaillon v. Keable*, [1983] 2 S.C.R. 60, where the Court held that the common law rule regarding the secrecy of police informers was incorporated into the criminal law by s. 7(2) of the *Criminal Code* such that provincial legislation could not, through s. 37 of the *Canada Evidence Act*, affect that rule. *Marshall* was followed in *R. v. Richardson* (1980), 57 C.C.C. (2d) 403, with respect to a certificate of ownership of a motor vehicle.

Lagarde, in *Précis de la loi et des règles de la preuve en matière criminelle* (1954), came to the same conclusion (at p. 289):

[TRANSLATION] Section 36 of the Evidence Act, which refers to provincial laws on evidence, applies only where there are no other appropriate provisions of the Evidence Act or the Criminal Code. As we have seen, section 7 of the latter incorporates the provisions of the common law to deal with what it does not cover. In a criminal proceeding, therefore, the provisions of the Criminal Code are applied, and where this is silent, the provisions of the common law and of the Evidence Act. It is only when all these sources have been exhausted that provincial laws on evidence come into play.

as did Fortin in *Preuve pénale* (1984), at p. 18:

[TRANSLATION] In conclusion, the incorporation of the provincial law of evidence into the criminal law is more a matter of theory than practice. Only provincial statutes on evidence which do not differ from the rules specified by federal legislation or the common law are admissible. As under section 7(2) Cr.C. the common law is the supplementary law in evidentiary matters, there is no void that must be filled by provincial law.

In my view, s. 37 of the *Canada Evidence Act* must be given a narrow scope. I would thus agree with this Court's decisions in *Marshall* and *Bisaillon* where it held that the admissibility of confessions and the privilege respecting police informers are matters which are beyond provincial legislation under s. 37. To hold otherwise would allow unac-

d'une province à l'autre et d'une année à l'autre en fonction des textes provinciaux traitant des règles de preuve applicables en matière civile. À mon avis, il faudrait une rédaction plus claire pour que nous puissions prêter à l'art. 36 un tel effet.

Une conclusion similaire a été tirée dans l'arrêt *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60, où la Cour a jugé que le par. 7(2) du *Code criminel* avait pour effet d'intégrer dans le droit criminel la règle de *common law* relative au secret de l'identité des indicateurs de police, de sorte qu'aucune loi provinciale ne pouvait, par le biais de l'art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada*, déroger à cette règle. Dans l'arrêt *R. v. Richardson* (1980), 57 C.C.C. (2d) 403, l'arrêt *Marshall* a été appliqué à un certificat de propriété d'un véhicule automobile.

Lagarde, dans *Précis de la loi et des règles de la preuve en matière criminelle* (1954), est arrivé à la même conclusion, à la p. 289:

L'article 36 de la loi de la preuve, qui réfère aux lois provinciales de la preuve, ne s'applique qu'en l'absence d'autres dispositions appropriées de la loi de la preuve et du code criminel. Or, celui-ci, nous l'avons déjà noté, s'incorpore, par son article 7, les dispositions de la «common law» pour suppléer à ses déficiences. Ainsi donc, en matière criminelle, on applique les dispositions du code criminel, puis, en cas de silence de celui-ci, les dispositions de la «common law» et les dispositions de la loi de la preuve. C'est quand on a épuisé tous ces moyens qu'il faut recourir aux lois provinciales de la preuve.

Il en va de même de Fortin dans *Preuve pénale* (1984), à la p. 18:

En conclusion, la réception du droit provincial de la preuve en droit criminel est davantage théorique que pratique. En effet, seules les lois provinciales de la preuve ne dérogeant pas aux règles prévues par la législation fédérale ou par le *Common Law* peuvent être reçues. Or comme le *Common Law* est le droit supplétif en matière de preuve, en vertu de l'article 7(2) C.cr., les lois provinciales n'ont pas de vide à combler.

À mon avis, il faut donner à l'art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada* une portée étroite. Je souscris donc aux arrêts *Marshall* et *Bisaillon* où cette Cour a conclu que l'admissibilité de confessions et le privilège relatif aux indicateurs de police sont des questions auxquelles aucune loi provinciale ne peut toucher en vertu de l'art. 37.

ceptable differences from province to province on fundamental matters of criminal evidence. Section 37 refers specifically to “the laws of proof of service of any warrant, summons, subpoena or other document”. The service of such documents is a matter within provincial competence and, in my view, s. 37 should be restricted to the proof of matters within provincial competence. While it is true that a driving record is generally a matter within provincial competence, the particular aspect of the driving record that is at issue here is prior convictions under the *Criminal Code*. This is clearly a matter within federal jurisdiction and, in my view, s. 37 does not incorporate provincial legislation on this subject.

The Second Issue

If the Crown does not give advance notice of its intention to use a certificate, is there a violation of s. 7 of the *Charter*?

This issue was not addressed by respondent’s attorney in his factum. This is understandable as the appellant, though referring in his argument in his factum to lack of notice as violating s. 7 of the *Charter*, had not in this Court, nor in the courts below, framed it as one of the issues of the case. Be that as it may, I shall address this second issue briefly.

It is appellant’s contention that lack of notice deprives the accused of an opportunity to verify the accuracy of the certificate and of cross-examining the officer who would otherwise have testified to prove the convictions. Given the manner in which the issue was raised in his factum, I understand the appellant is arguing the common law, as regards hearsay in general in sentencing matters, and particularly resort to a certificate in this case, to be in violation of the *Charter* because of the lack of a requirement that notice must always be given that proof will be made by certificate. I cannot subscribe to such a proposition. The conduct of a trial in general, including the application of the rules of evidence in

Toute autre conclusion ouvrirait la voie à des différences inacceptables d’une province à l’autre sur des points fondamentaux de preuve pénale. L’article 37 vise expressément «les lois relatives à la preuve de la signification d’un mandat, d’une sommation, d’une assignation ou d’une autre pièce». La signification de ces documents relève de la compétence provinciale et, à mon avis, la portée de l’art. 37 doit se limiter à la preuve de faits qui sont du ressort des provinces. Certes, un dossier de conduite automobile relève généralement de la compétence provinciale, mais ce dossier n’est en litige en l’espèce que dans la mesure où il fait état de condamnations antérieures en vertu du *Code criminel*. Cela relève clairement de la compétence fédérale et, selon moi, l’art. 37 n’opère pas l’incorporation de lois provinciales se rapportant à ce domaine.

La deuxième question

Si le ministère public omet de donner un préavis de son intention de se servir d’un certificat, y a-t-il violation de l’art. 7 de la *Charte*?

Voilà une question que l’avocat de l’intimée n’a pas abordée dans son mémoire. Cela se comprend d’ailleurs car l’appellant, bien que soutenant dans le sien que l’absence d’avis constituait une violation de l’art. 7 de la *Charte*, n’avait ni en cette Cour ni devant les tribunaux d’instance inférieure formulé cet argument comme question en litige. Quoi qu’il en soit, je vais brièvement analyser cette seconde question.

L’appellant fait valoir que l’absence d’avis prive l’accusé de la possibilité de vérifier l’exactitude du certificat et de contre-interroger le fonctionnaire qui, autrement, aurait témoigné pour prouver les condamnations. Étant donné la manière dont la question a été soulevée dans son mémoire, je crois comprendre que l’appellant prétend que la *common law*—telle qu’elle s’applique selon moi au ouï-dire en matière de détermination de la peine et plus particulièrement au recours à un certificat en l’espèce—irait à l’encontre de la *Charte* en ce qu’elle n’exige pas qu’un avis soit toujours donné de l’intention de faire la preuve au moyen d’un certificat. Je ne puis souscrire à cette proposition. Il ne faut pas que la conduite d’un procès en général, y

a given case, must not result in the trial being unfair because the accused has been denied a full opportunity to prepare his case, challenge and answer the Crown's case. If a rule of law, statutory or common law, were framed in such a way that it would be *per se* a violation of the right to a fair trial, then the statute would be declared inoperative or the common law declared to be otherwise. This is not the case here. I cannot see lack of notice irrevocably resulting in such a situation. In itself the common law rule as regards the sentencing process is not in violation of the *Charter*. This is not to say that lack of notice and availability of the officer for cross-examination in a particular case could not result in a violation of the accused's right to a fair trial. In such a case the challenge would come through s. 24 and remedy would inure to the benefit of the accused upon proof of prejudice, or that the certificate evidence be excluded under s. 24(2) if the conditions of that subsection were met. But rare would be such a case. After all, an accused has first hand knowledge of his previous convictions. To know that the certificate is inaccurate does not require his questioning anyone; to raise the matter is also easy. Once the certificate's accuracy is seriously put in issue, it would be incumbent upon the Crown to call whomever signed the certificate and make him or her available for cross-examination by the accused.

But the *Charter* argument was not put to us within the structure of s. 24. Furthermore, and in any event, there was no attempt to establish that the lack of notice in any way caused a violation of this accused's rights to a fair trial under the *Charter*. The appellant in this case does not even challenge the certificate's accuracy. I find no merit in his *Charter* argument. I would accordingly dismiss this appeal.

compris l'application des règles de preuve dans un cas donné, soit une cause d'injustice du fait qu'on n'a pas accordé à l'accusé toutes les possibilités de préparer sa preuve et de contester et de réfuter celle du ministère public. Si une règle de droit, qu'elle découle d'une loi ou de la *common law*, était formulée de manière à constituer en soi une violation du droit à un procès équitable, la loi en question serait alors déclarée inopérante ou la *common law* serait déclarée tout autre. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Je ne crois pas que l'absence d'avis aboutisse inévitablement à une telle situation. La règle de *common law* relative au processus de détermination de la peine ne constitue pas en soi une violation de la *Charte*. Toutefois, cela ne veut pas dire que l'absence d'avis et l'impossibilité de contre-interroger le fonctionnaire dans un cas précis ne pourraient pas constituer une violation du droit de l'accusé à un procès équitable. La contestation serait alors fondée sur l'art. 24 et l'accusé obtiendrait une réparation s'il prouvait qu'il avait subi un préjudice, ou le certificat pourrait être écarté comme élément de preuve en vertu du par. 24(2), si les conditions établies par cette disposition étaient remplies. Mais cela se produirait rarement. Après tout, un accusé possède une connaissance de première main de ses condamnations antérieures. Il n'a pas à faire subir d'interrogatoire à qui que ce soit pour savoir que le certificat contient des inexactitudes. Il s'agit d'ailleurs d'une question qui est facile à soulever. Du moment que l'exactitude du certificat est sérieusement mise en cause, il incombe au ministère public d'en citer le signataire et de le mettre à la disposition de l'accusé afin qu'il puisse le contre-interroger.

Mais l'argument fondé sur la *Charte* ne nous a pas été présenté dans le contexte de l'art. 24. Qui plus est et en tout état de cause, il n'y a eu aucune tentative de prouver que l'absence d'avis a violé de quelque manière le droit à un procès équitable garanti à l'accusé par la *Charte*. L'appelant en l'espèce ne conteste même pas l'exactitude du certificat. Je tiens donc pour mal fondé son argument basé sur la *Charte*. Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Layne & Company, Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant: Layne & Company, Vancouver.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.